



Fondation collective Swiss Life Invest, Zurich
(Fondation)

Règlement relatif aux placements

Entrée en vigueur: 1^{er} juin 2019

Art. 1 Généralités

1 - But

Le règlement des placements définit les principes de placement ainsi que les tâches et compétences en rapport avec les activités de placement de la fondation. Il contient les placements collectifs selon l'art. 56 OPP 2 et les stratégies de placement à la disposition des personnes assurées dans le cadre de leurs investissements.

2 - Etablissement des comptes

Pour chaque œuvre de prévoyance, la fondation établit des comptes séparés conformément aux dispositions légales. L'année de l'exercice correspond à une année civile. Cette dernière débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

La fondation remet annuellement, à l'intention de l'employeur et à chaque commission de gestion, les comptes de l'œuvre de prévoyance arrêtés à la fin de l'année civile.

L'évaluation des placements de capitaux est faite d'après les normes légales (Swiss GAAP RPC 26) et commerciales.

3 - Fortune de l'œuvre de prévoyance

La fortune de l'œuvre de prévoyance se compose des placements des personnes assurées et des comptes courants collectifs.

Les placements d'une personne assurée se fondent sur les versements suivants:

- Primes uniques et versements supplémentaires
- Cotisations d'épargne
- Excédent de contrats d'assurance
- Fonds libres attribués ne résultant pas du produit des placements
- Remboursements d'un versement anticipé EPL
- Versements consécutifs à un divorce

Les comptes courants collectifs au niveau de l'œuvre de prévoyance comprennent la fortune du compte «Fonds libres de la fondation».

Art. 2 Placements

1 - Placements des personnes assurées

La fondation propose aux assurés au sens de l'art. 1e OPP 2 une sélection de stratégies de placement adaptées à différents besoins et profils de risque. La fondation propose au moins une stratégie de placement à faible risque au sens de l'art. 19a LFLP en relation avec l'art. 53a OPP 2. Il convient de tenir compte du profil de risque de chaque personne pour chaque décision de placement.

Le ou les prestataires de placements collectifs retenus par le conseil de fondation doivent être assujettis à la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle ou à la FINMA. Tous les placements collectifs et les stratégies de placement disponibles sont conformes aux directives de placement au sens de l'OPP 2 (art. 49a OPP 2 ss.). Il convient en particulier d'observer les principes de vigilance, de sécurité et de diversification au sens de l'art. 50 al. 1 à 3 OPP 2. Les prestataires de placements collectifs sélectionnés engagent leur responsabilité s'agissant du respect de toutes les dispositions légales, ainsi que des confirmations et de la livraison d'informations envers le conseil de fondation, qui a besoin de ces dernières pour assurer la surveillance des placements en conformité avec la législation en vigueur.

Les possibilités de placement peuvent être élargies selon l'art. 50 al. 4bis OPP 2. En cas de recours à un élargissement des possibilités de placement, il convient d'en intégrer la preuve concluante en annexe aux comptes annuels.

Les placements ne peuvent pas être faits sans garantie pour les employeurs affiliés. Sont exemptés de cette contrainte les investissements effectués dans des placements collectifs bien diversifiés.

Les capitaux des personnes assurées sont investis exclusivement dans les placements collectifs sélectionnés par le conseil de fondation. Les personnes assurées peuvent changer de placement collectif quand elles le souhaitent. Si leur fortune est inférieure à CHF 500, elle est conservée sous forme de liquidités.

Les personnes assurées peuvent conserver la totalité de leurs investissements en liquidités. La fondation place les capitaux dans des banques suisses, à la Poste ou sur le marché monétaire. Il convient de tenir compte du risque de contrepartie.

La personne assurée est informée au moins une fois par an de l'évolution de la valeur ainsi que des frais de gestion et d'investissement par le biais d'un relevé de dépôt.

2 - Placement des comptes courants collectifs

La fortune des comptes courants collectifs est conservée sous forme de liquidités ou investie dans un placement collectif. Les conditions cadres sont ici les mêmes que celles décrites à l'al. 1. L'œuvre de prévoyance supporte entièrement les risques de pertes de cours.

3 - Réserves de cotisations de l'employeur

En effectuant des versements facultatifs à la fondation, l'employeur peut se constituer des réserves de cotisations qui pourront lui servir à financer ses contributions. Ces réserves figureront sur un compte séparé de l'œuvre de prévoyance.

L'employeur conserve le droit de décision sur ce compte, dans le cadre du but de la fondation. Toutefois, ces fonds ne peuvent en aucun cas être remboursés à l'entreprise.

La fondation offre à l'employeur la possibilité de choisir si les réserves de cotisations de l'employeur doivent être conservées sous forme de liquidités ou investies dans un placement collectif. Les conditions cadres sont ici les mêmes que celles décrites à l'al. 1. L'employeur supporte entièrement les risques de pertes de cours.

Art. 3 Tâches et compétences

1 - Conseil de fondation

Le conseil de fondation nomme et surveille le ou les prestataires de placements collectifs ainsi que les placements collectifs et les stratégies de placement au choix. Les prestataires mettent à disposition du conseil de fondation, chaque trimestre et pour chaque placement collectif, une fiche d'information contenant les éléments suivants: composition de la fortune et performance sur les différentes périodes par rapport au benchmark (par mois de l'année en cours, depuis le début de l'année, et sur un, trois et cinq ans). Le conseil de fondation est habilité à changer de prestataire de placements collectifs et à modifier le choix des placements collectifs au moment où il le souhaite. Il informe sans délai les assurés et les employeurs concernés en cas d'exclusion d'un prestataire ou d'un placement collectif. Les personnes assurées et les employeurs ont alors un délai raisonnable pour prendre une nouvelle décision de placement. Si aucune instruction n'est donnée à l'expiration du délai, les capitaux sont investis sous forme de liquidités.

2 - Comité des placements

Le conseil de fondation peut avoir recours à un comité des placements qui le conseille dans le domaine des investissements. Le comité des placements est composé d'au moins trois membres et peut également être convoqué par des spécialistes externes (avec ou sans droit de vote). Les membres du comité sont choisis par le conseil de fondation.

Le comité des placements est l'organe responsable de la gestion de fortune de la fondation. Il prépare des décisions pertinentes pour les placements à l'intention du conseil de fondation et supervise leur exécution. Le conseil de fondation fixe la rémunération des membres du comité des placements.

3 - Personnes assurées

Les personnes assurées décident de la stratégie de placement dans le cadre des placements collectifs disponibles. Elles engagent ici leur responsabilité individuelle et se fondent sur leur capacité ainsi que leur propension en matière de risque.

Le choix de la stratégie de placement est fixé par écrit dans le formulaire *Déclaration de la personne assurée*. La personne assurée est ainsi informée qu'elle ne dispose d'aucune garantie de valeur nominale ou de taux d'intérêt pour les investissements dans des placements collectifs. Cette déclaration informe la personne assurée des opportunités et des risques de la stratégie de placement et des marchés des capitaux. La personne assurée signe la Déclaration de la personne assurée.

Art. 4 Gouvernance

- 1 - Les prestataires de placements collectifs ainsi que les autres personnes investies de la gestion de fortune sélectionnés par la fondation doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Dans l'accomplissement de leurs tâches, ils sont tenus de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des personnes assurées.
- 2 - Les personnes et les institutions chargées de la gestion de fortune doivent être qualifiées pour accomplir cette tâche et garantir qu'elles respectent les directives de l'OPP 2 concernant la loyauté dans la gestion d'actifs.
- 3 - Les personnes externes chargées de la gestion de fortune ou les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être représentés au conseil de fondation.
- 4 - Les contrats passés avec des prestataires de placements collectifs ainsi que les autres contrats de gestion de fortune doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après leur conclusion et sans préjudice pour la fondation.
- 5 - Un appel d'offres doit avoir lieu lors d'actes juridiques importants conclus avec des personnes proches (notamment conclusion d'une convention de global custody; conclusion de contrats de gestion de fortune, de gérance immobilière ou de conseil en placement; achat ou vente de biens immobiliers en détention directe). L'adjudication doit être faite en toute transparence.
- 6 - Le prêt de titres pour améliorer le rendement («Securities Lending») n'est pas autorisé.
- 7 - Les opérations de pension ne sont pas autorisées.
- 8 - Opération pour compte propre: les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune doivent agir dans l'intérêt de la fondation. Les opérations suivantes sont notamment interdites:
 - utiliser la connaissance de mandats de la fondation pour réaliser préalablement, simultanément ou ultérieurement des affaires pour propre compte (front/parallel/after running);
 - négocier un titre ou un placement en même temps que la fondation, s'il peut en résulter un préjudice pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce;
 - modifier la répartition des dépôts de la fondation sans que celle-ci en retire un intérêt économique.
- 9 - Restitution d'avantages pécuniaires Les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune de la fondation doivent consigner dans une convention de manière claire et distincte la nature et les modalités de leur indemnisation ainsi

que le montant de leurs indemnités. Elles doivent obligatoirement restituer à la fondation tous les avantages financiers qu'elles obtiennent en plus de leur rémunération pour l'exercice de leur activité en faveur de la fondation.

Les directives concernant les cadeaux de peu de valeur sont définies en annexe II.

10 - Déclaration

- Les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune doivent déclarer annuellement leurs liens d'intérêt au conseil de fondation. En font notamment partie les relations d'ayants-droit économiques avec des entreprises qui entretiennent des relations d'affaires avec la fondation. Les membres du conseil de fondation déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.
- Les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune de la fondation doivent attester chaque année par écrit au conseil de fondation qu'elles ont restitué, conformément à l'art. 48k OPP 2, tous les avantages financiers qu'elles ont reçus.

11 - Seules les personnes ou institutions externes suivantes peuvent être chargées du placement et de l'administration de la fortune de prévoyance:

- banques au sens de la loi sur les banques;
- négociants en valeurs mobilières au sens de la loi sur les bourses;
- directions de fonds et gestionnaires de fortune de placements collectifs au sens de la loi sur les placements collectifs;
- entreprises d'assurance au sens de la loi sur la surveillance des assurances;
- intermédiaires financiers opérant à l'étranger soumis à la surveillance équivalente d'une autorité de surveillance étrangère reconnue.

12 - Exercice des droits des actionnaires

Le conseil de fondation doit veiller à ce que le vote soit exercé dans l'intérêt des personnes assurées et de manière transparente.

S'agissant des propositions annoncées, le droit de vote doit être exercé au minimum sur les points suivants pour toutes les actions d'entreprises suisses détenues directement par la fondation et cotées en Suisse ainsi qu'à l'étranger:

- élection des membres du conseil d'administration
- élection du président du conseil d'administration
- élection des membres du comité de rémunération
- élection du représentant indépendant
- dispositions statutaires selon l'art. 12 ORAb
- votes sur les rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif (art. 18 ORAb), et sur les indemnités interdites dans le groupe (art. 21, ch 3, ORAb).

Le droit de vote doit être exercé dans l'intérêt des personnes assurées auprès de la fondation. Dans ce contexte, la priorité doit être donnée à la prospérité permanente de la fondation et des œuvres de prévoyance affiliées. Une action sert à la prospérité permanente de la fondation et des œuvres de prévoyance affiliées si sa performance est supérieure à la moyenne sur le long terme, compte tenu des distributions. Le comportement de vote doit permettre à l'entreprise d'assurer une performance de l'action supérieure à la moyenne sur le long terme.

Les propositions du conseil d'administration d'une entreprise à l'assemblée générale servent en règle générale ces intérêts économiques. C'est pourquoi, lors de l'exercice des droits de vote, il convient de suivre les propositions du conseil

d'administration, dans la mesure où il n'y a pas d'événements extraordinaires au sein de l'entreprise, de propositions atypiques du conseil d'administration ou de propositions concernant des rémunérations abusives. Dans ces cas, le conseil de fondation décide du comportement de vote avant l'assemblée générale, indépendamment des propositions du conseil d'administration. Il peut également décider une abstention pour un point spécifique à l'ordre du jour.

Le conseil de fondation définit son comportement de vote par voie de décision.

Le conseil de fondation peut déléguer à un organe interne de la fondation ou à un conseiller externe la tâche de rassembler les documents et les informations de vote nécessaires et l'habiliter à procéder au renvoi des documents dûment remplis aux sociétés concernées. Il peut également charger le représentant des droits de vote indépendant désigné par l'assemblée générale de remplir son obligation de voter.

Chaque année, dans son rapport de gestion, le conseil de fondation rend compte de son comportement de vote dans un rapport récapitulatif. Il décrit le comportement de vote de manière détaillée, s'il ne suit pas les propositions du conseil d'administration ou s'il s'abstient.

Art. 5 Entrée en vigueur

Par décision du conseil de fondation du 22 mai 2019, le présent règlement relatif aux placements entre en vigueur au 1^{er} juin 2019 et remplace celui en vigueur jusqu'à cette date. Il peut être modifié à tout moment par le conseil de fondation, en fonction de la loi et de l'acte de fondation.

* * *

Annexe I

Placements collectifs disponibles

Le conseil de fondation a décidé de mettre à la disposition des personnes assurées les placements collectifs et stratégies de placement du prestataire de placements collectifs ci-après pour leurs placements, et ce, jusqu'à nouvel ordre:

Prestataire	Produit/stratégie
Fondation de placement Swiss Life	Swiss Life LPP-Mix 15
	Swiss Life LPP-Mix 25
	Swiss Life LPP-Mix 35
	Swiss Life LPP-Mix 45
	Swiss Life LPP-Mix 75
	Obligations Global Entreprises Short Term (couvertes en CHF)
Fondation collective Swiss Life Invest	Compte de liquidités / liquidités

La stratégie de placement Liquidité correspond aux exigences légales en matière de placement à faible risque.

La stratégie de placement standard est jusqu'à nouvel ordre la stratégie «Obligations Global Entreprises Short Term (couvertes en CHF)». Les sommes créditées à l'avoir de vieillesse sont investies dans la stratégie de placement standard si, depuis son admission dans la prévoyance en faveur du personnel, la personne assurée n'a pas indiqué dans le délai mentionné dans le règlement de prévoyance le processus d'épargne ou la stratégie de placement de son choix.

La page d'accueil de la Fondation de placement Swiss Life fournit des informations détaillées sur les divers placements collectifs. Ces derniers figurent sur les fiches d'informations. Le ratio de frais totaux TER (Total Expense Ratio) figure dans les prospectus correspondants de la Fondation de placement Swiss Life, tout comme les éventuels frais liés à l'émission et au rachat de placements collectifs. Le prestataire est responsable de l'exactitude et de la portée des données.

Annexe II

Cadeaux de peu de valeur

Ne sont pas soumis au devoir d'annonce, les cadeaux de peu de valeur et occasionnels d'usage, la règle suivante s'applique ici:

- 1 - Sont considérés comme des cadeaux de peu de valeur et occasionnels d'usage (y c. invitations) les cadeaux ponctuels d'une valeur maximale de CHF 200 par cas et de CHF 1 000 par an et par partenaire commercial, mais n'excédant pas CHF 2 500 par an. Les cadeaux de peu de valeur et occasionnels d'usage sont autorisés et ne doivent pas être déclarés.
- 2 - Sont considérées au même titre que des cadeaux occasionnels les invitations à des manifestations qui procurent des avantages à la fondation (p. ex. les séminaires spécialisés), si elles n'ont pas lieu plus d'une fois par mois. Les manifestations autorisées sont en général limitées à une journée, ne s'appliquent pas à la personne accompagnatrice et sont accessibles en voiture ou en transports publics. Un événement de groupe ou à caractère social peut avoir lieu à midi ou le soir dans le cadre de l'une de ces manifestations.
- 3 - Les cadeaux et les invitations qui dépassent par cas ou par an les limites fixées aux points 1 et 2 peuvent être autorisés s'ils sont approuvés par le conseil de fondation. Ils doivent être déclarés.
- 4 - Les avantages financiers sous forme de prestations en espèces (bons, rémunérations), les remboursements, rétrocessions et versements similaires qui ne reposent pas sur une convention écrite passée avec le conseil de fondation, ainsi que les invitations privées sans but commercial visible (p. ex. à des concerts, des expositions, etc.) doivent être restitués à la fondation.
- 5 - Dans le cas d'avantages financiers non restitués à tort, la fondation est tenue de demander le remboursement immédiat de ces valeurs pécuniaires et est autorisée à prendre des sanctions qui peuvent aller, selon les cas, jusqu'à la résiliation du rapport de travail ou du mandat avec dénonciation pour détournement de fonds.

* * *